



Département du Pas de Calais
Commune de Fouquereuil

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le 11 MARS 2026

ID : 062-216203497-20260310-2026013-AR



ARRETE DU MAIRE

N°2026-013

**Objet : ARRETE PERMANENT INSTITUANT LE RAMASSAGE
DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET L'OBLIGATION DE DETENIR UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES**

Le Maire de la ville de FOUQUEREUIL,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article L. 223-1, R. 610-5, R.634-2, Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 97,

Considérant que le Maire de FOUQUEREUIL est compétent pour :

- Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur le territoire public communal,
- Réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,
- Faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,
- Donner suite au constat établi par les agents techniques sur la présence sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,
- Donner suite au nombre croissant de plaintes formulées en mairie par les habitants,
- Préserver de ce trouble les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage pour les déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et leurs dépendances, y compris dans les caniveaux, squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et de l'Aide Sociale,

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police nationale ou Municipale intercommunale et transmis aux tribunaux compétents,

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^e classe, de 68 €.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe de 135€, conformément à l'article L.131-13, 4^o du Code Pénal).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de BETHUNE
 - Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BETHUNE,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale du SIVOM du BETHUNOIS
 - Les services techniques communaux,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fouquereuil le 10 Mars 2026

Le maire,



Gérard OGIEZ

